



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTIVE RED3 : TRANSPOSITION DU
VOLET BIOÉNERGIES (ART. 3, 29 ET 30)

RÉUNION D'INFORMATION GÉNÉRALE

08/12/2023

Contexte

- Paquet « Fit For 55 » dans le cadre du Green Deal européen :
 - Rehaussement de l'ambition climatique européenne à horizons 2030 et 2050
 - Révision de tous les textes énergie et climat pour assurer l'alignement avec cette ambition
- Directive révisant la RED paru au JOUE le 31/10/2023 :
 - Entrée en vigueur le 20/11/2023
 - Transposition pour le 21/05/2025 (18 mois) pour les articles 3, 29 et 30

Pour mémoire : projet de Directive RED 3

RED 2

Révision « RED III » Renforcement ciblé (proposition 2021 de la Commission)

Utilisation en cascade

Les EM doivent concevoir leurs dispositifs de soutien en respectant la hiérarchie des déchets pour éviter les distorsions sur le marché des matières premières



Minimiser les distorsions sur le marché de la biomasse (bois de placage/sciage, souches et racines)
Acte délégué sur l'utilisation en cascade
A partir de 2026, plus de soutien à la production d'électricité seulement à partir de biom. for.

Critères de durabilité

Biom. Agri : Critères sur les terres
Biom Forestière : critères
sols/biodiversité/climat (risk based approach)



Critères sur les terres pour la biomasse forestière
Critères sols et biodiversité précisés

Limites d'application

Uniquement applicable aux installations d'élec/chaueur (biomasse solide) > 20 MW
Critères GES seulement pour les nouvelles installations d'élec/chaueur

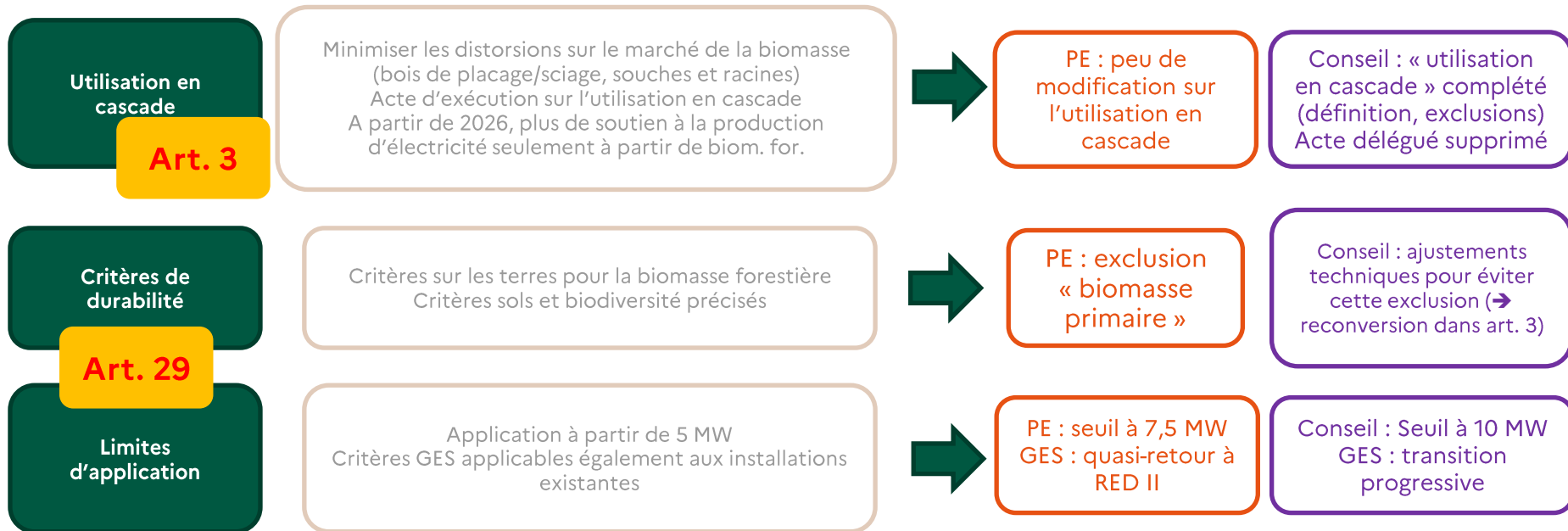


Application à partir de 5 MW
Critères GES applicables également aux installations existantes

Pour mémoire : négociation RED 3

Révision « RED III » Renforcement ciblé (proposition Commission)

Principaux points de débat





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIONS ADOPTÉES



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 3 : nouveauté, complémentaire à la « durabilité des bioénergies » historique (RED2 2018)

Article 3 : aides / biomasse

3 blocs de texte avec leurs enjeux propres :

- Bloc « utilisation en cascade »
- Bloc « restriction générique aux aides publiques »
- Bloc « restriction aux aides publiques à la production d'électricité seule à partir de biomasse forestière »

Article 3(3) : aides / biomasse

- Bloc « utilisation en cascade »

« l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à réduire au minimum les effets de distorsion induits sur le marché des matières premières issues de la biomasse et l'incidence négative sur la biodiversité, l'environnement et le climat »

→ les États membres tiennent compte de la hiérarchie des déchets

→ veillent à l'application du principe d'utilisation en cascade « en mettant l'accent sur les régimes d'aide et en tenant dûment compte des spécificités nationales. »

Concernant la « biomasse ligneuse », « Les États membres élaborent des régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse de manière à éviter d'encourager des filières non durables et de fausser la concurrence avec les secteurs des matériaux »

Article 3(3 bis/ter) : aides / biomasse

- Bloc « utilisation en cascade »

Déroptions possible à l'utilisation en cascade :

« lorsque l'industrie locale est quantitativement ou techniquement incapable d'utiliser la biomasse forestière pour une valeur ajoutée économique et environnementale qui soit plus élevée que la production énergétique, pour des matières premières issues:

- a) d'activités nécessaires de gestion forestière, visant à assurer des opérations d'éclaircies précommerciales ou exercées conformément au droit national en matière de prévention des feux de forêt dans les zones à haut risque;
- b) de coupes de récupération à la suite de perturbations naturelles attestées; ou
- c) de la récolte de certains bois dont les caractéristiques ne conviennent pas aux installations locales de traitement.»

➔ Notification « une fois par an au maximum » par les Etats membres d'un résumé des dérogations avec motif et échelle géographique

Article 3(3 quater) : aides / biomasse

- Bloc « restriction générique aux aides publiques »

Considérant (10)

« Aux fins de la présente directive, les avantages fiscaux ne sont pas considérés comme une aide financière directe. »

Article 2 : 1(a) "bois rond de qualité industrielle" :

« les grumes de sciage, de placage, de bois à pâte (ronds ou fendus), ainsi que tout autre bois rond adapté à des fins industrielles, à l'exclusion du bois rond dont les caractéristiques telles que l'essence, les dimensions, la rectitude et la densité des nœuds, le rendent impropre à un usage industriel tel qu'il est défini et dûment justifié par les États membres conformément aux conditions forestières et de marché pertinentes »

« 3 quater. Les États membres n'accordent pas d'aide financière directe:

- a) à l'utilisation de grumes de sciage et de placage, de bois rond de qualité industrielle, de souches et de racines pour la production d'énergie;
- b) à la production d'énergie renouvelable provenant de l'incinération de déchets, à moins que les obligations de collecte séparée énoncées dans la directive 2008/98/CE aient été satisfaites. »

Article 3(3 quinquies) : aides / biomasse

- Bloc « restriction aux aides publiques à la production d'électricité seule à partir de biomasse forestière »

« les États membres n'accordent pas d'aide nouvelle ni ne renouvellent d'aide en faveur de la production d'électricité à partir de la biomasse forestière dans les installations exclusivement électriques, à moins que ladite électricité remplisse au moins l'une des conditions suivantes:

a) elle est produite dans une région recensée dans un plan territorial de transition juste établi conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil (*7) en raison de la dépendance de cette région à l'égard des combustibles fossiles solides, et elle répond aux exigences pertinentes énoncées à l'article 29, paragraphe 11, de la présente directive;

b) elle est produite par captage et stockage du CO₂ issu de la biomasse et elle répond aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 11, deuxième alinéa;

c) elle est produite dans une région ultrapériphérique visée à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour une durée limitée et dans l'objectif de réduire progressivement, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de la biomasse forestière sans compromettre l'accès à une énergie sûre et sécurisée »

Article 3(3 quinquies) : aides / biomasse

- Bloc « restriction aux aides publiques à la production d'électricité seule à partir de biomasse forestière »

« Au plus tard en 2027, la Commission publie un rapport sur l'incidence des régimes d'aide des États membres en faveur de la biomasse, y compris sur la biodiversité, sur le climat et l'environnement, et sur d'éventuelles distorsions du marché, et évalue la possibilité d'introduire des limitations supplémentaires pour les régimes d'aide en faveur de la biomasse forestière.»



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLES 29-30 : ajustements de la « durabilité des bioénergies » historique (RED2 2018)

Article 29, paragraphe 1

- Abaissement du seuil d'application pour électricité/chaaleur à partir de biomasse solide à 7,5 MW au lieu de 20 MW
- Reformulation du champ des installations concernées, notamment pour clarifier le cas du biométhane
- Ambiguïté qui en découle pour les biogaz hors biométhane, comme l'H₂, qui semblent sortir du champ de la RED 2

Article 29, paragraphe 3, ajouts applicables de façon générale

- Ajout des « forêts subnaturelles » et des « landes » (heathland) dans les « zones interdites » de la RED au titre de l'enjeu biodiversité : l'extraction de biomasse y est interdite dès lors que le statut de « old growth forest » et de landes était observable au 1er janvier 2008.
- Les définitions sont toutefois laissées à l'appréciation des Etats concernés
- Restriction du périmètre des « forêts hautement biodiverses » aux forêts « identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente concernée » (point qui vient dissiper une ambiguïté de la RED 2).

Article 29, paragraphe 3 à 6, extension des zones interdites à la biomasse forestière

- Solution hybride mixant le principe dit « d'analyse basée sur les risques » avec celui de traçabilité fine sur lequel reposaient ces « zones interdites » dans la RED pour la biomasse agricole :
 - Le critère de non extraction de ces « zones interdites » (29.6 (a) (vi)) pourra toujours être vérifié par analyse du droit des Etats mais sous réserve que les installations produisant des biocarburants, bioliquides ou combustibles solides ou gazeux à partir de cette biomasse forestière émettent à ce sujet et en complément une « déclaration d'assurance, fondée sur des processus internes au niveau de l'entreprise », destinés aux audits déjà prévus par la directive;
 - A défaut, une traçabilité fine (de type « justification parcellaire ») devra être appliquée, comme pour la biomasse agricole dans la RED 2.

Article 29, paragraphe 6, sols et biodiversité

- Dans le cadre de « l'analyse basée sur les risques » (mise en forme adaptée pour faciliter la lecture) :

« iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité conformément aux principes de gestion durable des forêts, dans le but de prévenir les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter

- la récolte des souches et des racines,*
- la dégradation des forêts primaires, et des forêts subnaturelles telles qu'elles sont définies dans le pays où elles se situent, ou leur conversion en forêts de plantation,*
- et la récolte sur les sols vulnérables;*

la réalisation des récoltes conformément aux seuils maximaux pour les coupes rases de grande ampleur, tels qu'ils sont définis dans le pays où la forêt se situe, et aux seuils de rétention appropriés au niveau local et d'un point de vue écologique pour le prélèvement de bois mort;

et la réalisation des récoltes conformément à l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences négatives sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:»;

Article 29, paragraphe 7bis et 7ter (nouveaux)

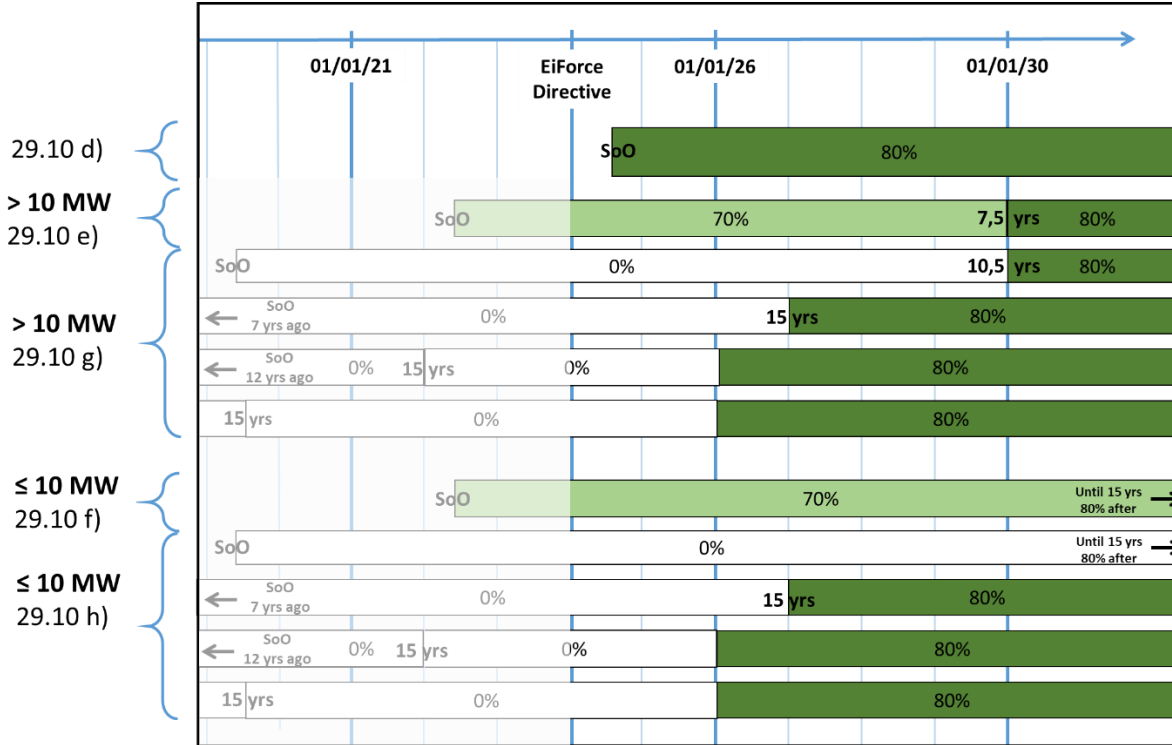
« 7 bis. La production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse à partir de la biomasse forestière nationale est compatible avec les engagements et les objectifs des États membres énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil (*20) et avec les politiques et mesures décrites par les États membres dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

7 ter. Dans leur plan national intégré actualisé final en matière d'énergie et de climat, qui doit être présenté au plus tard le 30 juin 2024 conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999, les États membres font figurer tous les éléments suivants:

- a) une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière disponible à des fins énergétiques pour la période 2021-2030, conformément aux critères énoncés au présent article;
- b) une évaluation de la compatibilité de l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour la production d'énergie avec les objectifs et budgets des États membres pour la période 2026-2030 énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841; et
- c) une description des mesures et politiques nationales garantissant la compatibilité avec ces objectifs et budgets.

Les États membres font rapport à la Commission sur les mesures et politiques visées au premier alinéa, point c), du présent paragraphe dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999. »

Article 29, paragraphe 10 (gaz à effet de serre)



➔ Passage progressif généralisé à une exigence de réduction d'émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles solides et gazeux

Article 29, paragraphe 13 (dérogation outre-mer)

- Extension du champ des « dérogations outre-mer » ouvertes par la directive aux biocarburants produits dans les régions ultrapériphériques et aux bioliquides (production d'électricité) utilisés dans ces mêmes territoires.
- Les clauses de durée limitée et d'obligation de « transition vers la durabilité de droit commun » sont maintenues identiques à la RED 2.

Article 29, paragraphe 15 (clause grand-père)

- Ajout d'un nouveau paragraphe 15 introduisant une clause « grand père » : les aides publiques et la comptabilisation dans les objectifs d'énergie renouvelables des Etats membres ne sont pas remis en cause par le nouveau texte dès lors qu'un soutien a été accordé conformément à la version antérieure du texte, et que le soutien en question a été attribué « sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place. »

Article 30, paragraphes 1 (audits) et 6 (systèmes simplifiés)

30.1 Obligation de recourir à des « *contrôles obligatoires indépendants et transparents, conformément à l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 8* »

30.6 « *Pour les installations productrices d'électricité, de chauffage et de refroidissement dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 7,5 MW et 20 MW, les États membres peuvent établir **des systèmes nationaux de vérification simplifiés** afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10. Pour les mêmes installations, les actes d'exécution prévus au paragraphe 8 du présent article, établissent les conditions uniformes applicables aux **systèmes de vérification volontaires simplifiés** afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10.*»

Modalités de travail : groupes de concertation

- Groupes de concertation thématiques :
 1. Article 3 : utilisation en cascade + restrictions génériques (« bois rond de qualité industrielle »)
 2. Article 29 : « zones interdites » + critères sols et biodiversité
 3. Groupe « balai » : tous autres points
 4. Groupe « outre-mer » (révision du décret)
- + Groupe 1 complété par une discussion interne Etat (rôle des services déconcentrés)
- + Espace Resana dédié organisé en groupes thématiques

Les « têtes de réseau » seront prioritaires dans la participation à ces échanges afin de garder un format de travail efficace.

Calendrier prévisionnel

- D'ici fin 2023 : invitation à venir aux 1ers groupes (courant février)
 - 1^{er} semestre 2024 : conduite des discussions sur les textes :
 - Au moins 2 groupes
 - Consultation par mail si nécessaire
 - A compter de septembre 2024 au plus tard : conduite des consultations obligatoires
 - Au plus tard début novembre 2024 : saisine Conseil d'Etat (texte législatif + décret CE)
- ➔ Les parties prenantes sont invitées à préparer leurs positions et demandes techniques (étayées), et les transmettre à la DGEC, le plus tôt possible

**Susceptible
d'évoluer selon le
calendrier législatif**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour tout savoir sur la RED :
<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : DÉTAIL DES DISPOSITIONS ADOPTÉES

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023L2413>

Article 2



1(a) 'industrial grade roundwood' means saw logs, veneer logs, pulpwood (round or split), as well as all other roundwood that is suitable for industrial purposes, excluding roundwood whose characteristics, such as species, dimensions, rectitude, and node density, make it unsuitable for industrial use, as defined and duly justified by Member States according to the relevant forest and market conditions;



1(bis) "bois rond de qualité industrielle": les grumes de sciage, de placage, de bois à pâte (ronds ou fendus), ainsi que tout autre bois rond adapté à des fins industrielles, à l'exclusion du bois rond dont les caractéristiques telles que l'essence, les dimensions, la rectitude et la densité des nœuds, le rendent impropre à un usage industriel tel qu'il est défini et dûment justifié par les États membres conformément aux conditions forestières et de marché pertinentes;

Article 3(3)



'3. Member States shall take measures to ensure that energy from biomass is produced in a way that minimises undue distortive effects on the biomass raw material market and an adverse impact on biodiversity, the environment and the climate. To that end, they shall take into account the waste hierarchy set out in Article 4 of Directive 2008/98/EC and shall ensure the application of the principle of the cascading use of biomass, with a focus on support schemes and with due regard to national specificities.

Member States shall design support schemes for energy from biofuels, bioliquids and biomass fuels in such a way as to avoid incentivising unsustainable pathways and distorting competition with the material sectors, with a view to ensuring that woody biomass is used according to its highest economic and environmental added value in the following order of priorities:

- (a) wood-based products;
- (b) extending the service life of wood-based products;
- (c) re-use;
- (d) recycling;
- (e) bioenergy; and
- (f) disposal.



'3. Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à réduire au minimum les effets de distorsion induit sur le marché des matières premières issues de la biomasse et l'incidence négative sur la biodiversité, l'environnement et le climat. À cette fin, ils tiennent compte de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE et veillent à l'application du principe d'utilisation en cascade de la biomasse, en mettant l'accent sur les régimes d'aide et en tenant dûment compte des spécificités nationales.

Les États membres élaborent des régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse de manière à éviter d'encourager des filières non durables et de fausser la concurrence avec les secteurs des matériaux, afin de veiller à ce que la biomasse ligneuse soit utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant:

- a) produits à base de bois;
- b) allongement de la durée de vie des produits à base de bois;
- c) réutilisation;
- d) recyclage;
- e) bioénergie; et
- f) élimination.

Article 3(3 bis) et 3(3 ter)



3a. Member States may derogate from the principle of the cascading use of biomass referred to in paragraph 3 where needed to ensure security of energy supply. Member States may also derogate from that principle where the local industry is quantitatively or technically unable to use forest biomass for an economic and environmental added value that is higher than energy production, for feedstocks coming from:

- (a) necessary forest management activities, aiming to ensure pre-commercial thinning operations or carried out in accordance with national law on wildfire prevention in high-risk areas;
- (b) salvage logging following documented natural disturbances; or
- (c) the harvest of certain woods whose characteristics are not suitable for local processing facilities.

3b. Member States shall, no more than once a year, notify the Commission of a summary of the derogations from the principle of the cascading use of biomass pursuant to paragraph 3a, together with the reasons for such derogations and the geographical scale to which they apply. The Commission shall make public the notifications received, and may issue a public opinion with regard to any of them.



3 bis. Les États membres peuvent déroger au principe d'utilisation en cascade de la biomasse visé au paragraphe 3 lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Les États membres peuvent également déroger audit principe lorsque l'industrie locale est quantitativement ou techniquement incapable d'utiliser la biomasse forestière pour une valeur ajoutée économique et environnementale qui soit plus élevée que la production énergétique, pour des matières premières issues:

- a) d'activités nécessaires de gestion forestière, visant à assurer des opérations d'éclaircies précommerciales ou exercées conformément au droit national en matière de prévention des feux de forêt dans les zones à haut risque;
- b) de coupes de récupération à la suite de perturbations naturelles attestées; ou
- c) de la récolte de certains bois dont les caractéristiques ne conviennent pas aux installations locales de traitement.

3 ter. Une fois par an au maximum, les États membres notifient à la Commission un résumé des dérogations au principe d'utilisation en cascade de la biomasse en application du paragraphe 3 bis, ainsi que les motifs de ces dérogations et l'échelle géographique à laquelle elles s'appliquent. La Commission rend publiques les notifications reçues et peut rendre un avis public sur celles-ci.

Article 3(3 quater)



3c. Member States shall not grant direct financial support for:

- (a) the use of saw logs, veneer logs, industrial grade roundwood, stumps and roots to produce energy;
- (b) the production of renewable energy from the incineration of waste, unless the separate collection obligations laid down in Directive 2008/98/EC have been complied with.



3 quater. Les États membres n'accordent pas d'aide financière directe:

- a) à l'utilisation de grumes de sciage et de placage, de bois rond de qualité industrielle, de souches et de racines pour la production d'énergie;
- b) à la production d'énergie renouvelable provenant de l'incinération de déchets, à moins que les obligations de collecte séparée énoncées dans la directive 2008/98/CE aient été satisfaites.

Article 3 (3 quinquies)



3d. Without prejudice to paragraph 3, Member States shall not grant new support or renew any support for the production of electricity from forest biomass in electricity-only installations, unless such electricity meets at least one of the following conditions:

(a) it is produced in a region identified in a territorial just transition plan established in accordance with Article 11 of Regulation (EU) 2021/1056 of the European Parliament and of the Council (*7) due to its reliance on solid fossil fuels, and it meets the relevant requirements set out in Article 29(11) of this Directive;

(b) it is produced applying biomass CO₂ capture and storage and it meets the requirements set out in Article 29(11), second subparagraph;

(c) it is produced in an outermost region as referred to in Article 349 TFEU, for a limited period and with the objective of phasing down, to the greatest extent possible, the use of forest biomass without affecting access to safe and secure energy.



3 quinquies. Sans préjudice du paragraphe 3, les États membres n'accordent pas d'aide nouvelle ni ne renouvellent d'aide en faveur de la production d'électricité à partir de la biomasse forestière dans les installations exclusivement électriques, à moins que ladite électricité remplisse au moins l'une des conditions suivantes:

a) elle est produite dans une région recensée dans un plan territorial de transition juste établi conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil (*7) en raison de la dépendance de cette région à l'égard des combustibles fossiles solides, et elle répond aux exigences pertinentes énoncées à l'article 29, paragraphe 11, de la présente directive;

b) elle est produite par captage et stockage du CO₂ issu de la biomasse et elle répond aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 11, deuxième alinéa;

c) elle est produite dans une région ultrapériphérique visée à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour une durée limitée et dans l'objectif de réduire progressivement, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de la biomasse forestière sans compromettre l'accès à une énergie sûre et sécurisée.

Article 3 (3 quinquies)



By 2027, the Commission shall publish a report on the impact of the Member States' support schemes for biomass, including on biodiversity, on the climate and the environment, and on possible market distortions, and shall assess the possibility for further limitations regarding support schemes for forest biomass.



Au plus tard en 2027, la Commission publie un rapport sur l'incidence des régimes d'aide des États membres en faveur de la biomasse, y compris sur la biodiversité, sur le climat et l'environnement, et sur d'éventuelles distorsions du marché, et évalue la possibilité d'introduire des limitations supplémentaires pour les régimes d'aide en faveur de la biomasse forestière.

Article 29.1 (seuils d'application)



the fourth subparagraph is replaced by the following:

'Biomass fuels shall fulfil the sustainability and greenhouse gas emissions saving criteria laid down in paragraphs 2 to 7 and 10 if used:

(a) in the case of solid biomass fuels, in installations producing electricity, heating and cooling with a total rated thermal input equal to or exceeding 7,5 MW;

(b) in the case of gaseous biomass fuels, in installations producing electricity, heating and cooling with a total rated thermal input equal to or exceeding 2 MW;

(c) in the case of installations producing gaseous biomass fuels with the following average biomethane flow rate:

(i) above 200 m³ methane equivalent/h measured at standard conditions of temperature and pressure, namely 0 °C and 1 bar atmospheric pressure;

(ii) if biogas is composed of a mixture of methane and non-combustible other gas, for the methane flow rate, the threshold set out in point (i), recalculated proportionally to the volumetric share of methane in the mixture.

Member States may apply the sustainability and greenhouse gas emissions saving criteria to installations with lower total rated thermal input or biomethane flow rate.');



le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les combustibles ou carburants issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis aux paragraphes 2 à 7 et au paragraphe 10 s'ils sont utilisés:

a) dans le cas des combustibles ou carburants solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 7,5 MW;

b) dans le cas de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 2 MW;

c) dans des installations produisant des combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse dont le débit moyen de biométhane répond aux critères suivants:

i) supérieur à 200 m³ d'équivalent méthane/h, mesuré dans des conditions normales de température et de pression, à savoir 0 °C et 1 bar de pression atmosphérique;

ii) si le biogaz est composé d'un mélange de méthane et d'un autre gaz non combustible, avec un débit du méthane conforme au seuil fixé au point i), recalculé proportionnellement à la part volumétrique de méthane dans le mélange.

Les États membres peuvent appliquer les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux installations ayant une puissance thermique nominale totale ou un débit de méthane inférieur.»;

Article 29.3 (biodiversité, « zones interdites »)



Ajout de l'alinéa

Where the conditions set out in paragraph 6, points (a)(vi) and (vii), are not met, the first subparagraph of this paragraph, with the exception of point (c), also applies to biofuels, bioliquids and biomass fuels produced from forest biomass.



Ajout de l'alinéa

Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 6, points a) vi) et vii), ne sont pas remplies, le premier alinéa du présent paragraphe, à l'exception du point c), s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.

Article 29.4 (carbone, « zones interdites »)



Ajout de l'alinéa

'Where the conditions set out in paragraph 6, points (a)(vi) and (vii), are not met, the first subparagraph of this paragraph, with the exception of points (b) and (c), and the second subparagraph of this paragraph also apply to biofuels, bioliquids and biomass fuels produced from forest biomass.'



Ajout de l'alinéa

«Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 6, points a) vi) et vii), ne sont pas remplies, le premier alinéa du présent paragraphe, à l'exception des points b) et c), et le deuxième alinéa du présent paragraphe s'appliquent également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.»;

Article 29.5 (tourbières, « zones interdites »)



5. Biofuels, bioliquids and biomass fuels produced from agricultural biomass taken into account for the purposes referred to in paragraph 1, first subparagraph, points (a), (b) and (c), shall not be made from raw material obtained from land that was peatland in January 2008, unless evidence is provided that the cultivation and harvesting of that raw material does not involve drainage of previously undrained soil. **Where the conditions set out in paragraph 6, points (a)(vi) and (vii), are not met, this paragraph also applies to biofuels, bioliquids and biomass fuels produced from forest biomass.'**



«5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins qu'il ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés. **Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 6, points a) vi) et vii), ne sont pas remplies, le présent paragraphe s'applique également aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière.»**

Article 29.6 (a) (« zones interdites » suite)



in point (a), the following points are added:

‘(vi) that forests in which the forest biomass is harvested do not stem from the lands that have the statuses referred to in paragraph 3, points (a), (b), (d) and (e), paragraph 4, point (a), and paragraph 5, respectively under the same conditions of determination of the status of land specified in those paragraphs; and

(vii) that installations producing biofuels, bioliquids and biomass fuels from forest biomass, issue a statement of assurance, underpinned by company-level internal processes, for the purpose of the audits conducted pursuant to Article 30(3), that the forest biomass is not sourced from the lands referred to in point (vi) of this subparagraph.’;



au point a) [*analyse basée sur les risques, niveau national*], les points suivants sont ajoutés:

«vi) que les forêts dans lesquelles la biomasse forestière est récoltée ne proviennent pas de terres qui possèdent les statuts visés au paragraphe 3, points a), b), d) et e), au paragraphe 4, point a), et au paragraphe 5, respectivement, dans les mêmes conditions de détermination du statut des terres précisées dans ces paragraphes; et

vii) que les installations produisant des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière délivrent une déclaration d’assurance s’appuyant sur des processus internes au niveau de l’entreprise, aux fins des contrôles réalisés conformément à l’article 30, paragraphe 3, garantissant que la biomasse forestière n’est pas issue des terres visées au point vi)) du présent alinéa.»;

Article 29.6 (a) (aires protégées)



(iii) that areas designated by international or national law or by the relevant competent authority for nature protection purposes, including in wetlands, **grassland**, **heathland** and peatlands, are protected **with the aim of preserving biodiversity and preventing habitat destruction**;

Anciennement (RED II) :

(iii) that areas designated by international or national law or by the relevant competent authority for nature protection purposes, including in wetlands and peatlands, are protected;



iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides, les prairies, les landes et les tourbières, avec l'objectif de préserver la biodiversité et d'empêcher la destruction des habitats;

Article 29.6 (b) (aires protégées)



(iii) that areas designated by international or national law or by the relevant competent authority for nature protection purposes, including in wetlands, **grassland, heathland** and peatlands, **are protected with the aim of preserving biodiversity and preventing habitat destruction**, unless evidence is provided that the harvesting of that raw material does not interfere with those nature protection purposes;

Anciennement (RED II) :

(iii) that areas designated by international or national law or by the relevant competent authority for nature protection purposes, including in wetlands and peatlands, are protected unless evidence is provided that the harvesting of that raw material does not interfere with those nature protection purposes;



iii) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides, les prairies, les landes, et les tourbières, avec l'objectif de préserver la biodiversité et d'empêcher la destruction des habitats, sauf à produire des éléments attestant que la récolte de ces matières premières ne compromet pas ces objectifs de protection de la nature;

Article 29.6 (a) et (b) (sol et biodiversité)



(iv) that harvesting is carried out considering maintenance of soil quality and biodiversity in accordance with sustainable forest management principles, with the aim of preventing any adverse impact, in a way that avoids harvesting of stumps and roots, degradation of primary forests, and of old growth forests as defined in the country where the forest is located, or their conversion into plantation forests, and harvesting on vulnerable soils, that harvesting is carried out in compliance with maximum thresholds for large clear-cuts as defined in the country where the forest is located and with locally and ecologically appropriate retention thresholds for deadwood extraction and that harvesting is carried out in compliance with requirements to use logging systems that minimise any adverse impact on soil quality, including soil compaction, and on biodiversity features and habitats:’

Anciennement (RED II) :

(iv) that harvesting is carried out considering maintenance of soil quality and biodiversity with the aim of minimising negative impacts;



iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité conformément aux principes de gestion durable des forêts, dans le but de prévenir les incidences négatives, d’une manière qui permette d’éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires, et des forêts subnaturelles telles qu’elles sont définies dans le pays où elles se situent, ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réalisation des récoltes conformément aux seuils maximaux pour les coupes rases de grande ampleur, tels qu’ils sont définis dans le pays où la forêt se situe, et aux seuils de rétention appropriés au niveau local et d’un point de vue écologique pour le prélèvement de bois mort et la réalisation des récoltes conformément à l’obligation d’utiliser des systèmes d’exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences négatives sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:»;

Anciennement (RED II):

iv) que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives; et

Article 29.7bis



(f) the following paragraphs are inserted:


'7a. The production of biofuels, bioliquids and biomass fuels from domestic forest biomass shall be consistent with Member States' commitments and targets laid down in Article 4 of Regulation (EU) 2018/841 of the European Parliament and of the Council (*20) and with the policies and measures described by the Member States in their integrated national energy and climate plans submitted pursuant to Articles 3 and 14 of Regulation (EU) 2018/1999.



(f) les paragraphes suivants sont insérés

7 bis. La production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse à partir de la biomasse forestière nationale est compatible avec les engagements et les objectifs des États membres énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil (*20) et avec les politiques et mesures décrites par les États membres dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

Article 29.7ter

 (f) the following paragraphs are inserted:

[...]


7b. As part of their final updated integrated national energy and climate plan to be submitted by 30 June 2024 pursuant to Article 14(2) of Regulation (EU) 2018/1999, Member States shall include all of the following:

(a) an assessment of the domestic supply of forest biomass available for energy purposes in 2021-2030 in accordance with the criteria laid down in this Article;

(b) an assessment of the compatibility of the projected use of forest biomass for the production of energy with the Member States' targets and budgets for 2026 to 2030 laid down in Article 4 of Regulation (EU) 2018/841; and

(c) a description of the national measures and policies ensuring compatibility with those targets and budgets.

Member States shall report to the Commission on the measures and policies referred in the first subparagraph, point (c), of this paragraph as part of their integrated national energy and climate progress reports submitted pursuant to Article 17 of Regulation (EU) 2018/1999.

 (f) les paragraphes suivants sont insérés

[...]

7 ter. Dans leur plan national intégré actualisé final en matière d'énergie et de climat, qui doit être présenté au plus tard le 30 juin 2024 conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999, les États membres font figurer tous les éléments suivants:

a) une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière disponible à des fins énergétiques pour la période 2021-2030, conformément aux critères énoncés au présent article;

b) une évaluation de la compatibilité de l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour la production d'énergie avec les objectifs et budgets des États membres pour la période 2026-2030 énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841; et

c) une description des mesures et politiques nationales garantissant la compatibilité avec ces objectifs et budgets.

Les États membres font rapport à la Commission sur les mesures et politiques visées au premier alinéa, point c), du présent paragraphe dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999.

Article 29.10 (gaz à effet de serre)



in paragraph 10, first subparagraph, point (d) is replaced by the following:

(d) for electricity, heating and cooling production from biomass fuels used in installations that started operating after 20 November 2023, at least 80 %;

(e) for electricity, heating and cooling production from biomass fuels used in installations with a total rated thermal input equal to or exceeding 10 MW that started operating between 1 January 2021 and 20 November 2023, at least 70 % until 31 December 2029, and at least 80 % from 1 January 2030;

(f) for electricity, heating and cooling production from gaseous biomass fuels used in installations with a total rated thermal input equal to or lower than 10 MW that started operating between 1 January 2021 and 20 November 2023, at least 70 % before they have been operating for 15 years, and at least 80 % after they have been in operation for 15 years;



au paragraphe 10, premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations qui ont été mises en service après le 20 novembre 2023, d'au minimum 80 %;

e) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum 70 % jusqu'au 31 décembre 2029 et d'au minimum 80 % à partir du 1er janvier 2030;

f) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023, d'au minimum 70 % avant d'avoir été en service pendant quinze ans et d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant quinze ans;

Article 29.10 (gaz à effet de serre) (suite)



in paragraph 10, first subparagraph, point (d) is replaced by the following:

[...]

(g) for electricity, heating and cooling production from biomass fuels used in installations with a total rated thermal input equal to or exceeding 10 MW that started operating before 1 January 2021, at least 80 % after they have been operating for 15 years, at the earliest from 1 January 2026 and at the latest from 31 December 2029;

(h) for electricity, heating and cooling production from gaseous biomass fuels used in installations with a total rated thermal input equal to or lower than 10 MW that started operating before 1 January 2021, at least 80 % after they have been operating for 15 years and at the earliest from 1 January 2026.;



au paragraphe 10, premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

[...]

g) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2021, d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant 15 ans, au plus tôt à partir du 1er janvier 2026 et au plus tard à partir du 31 décembre 2029;

h) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou inférieure à 10 MW qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2021, d'au minimum 80 % après avoir été en service pendant 15 ans et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026.»;

Article 29.13 (outre-mer)



in paragraph 13, points (a) and (b) are replaced by the following:

‘(a) installations located in an outermost region as referred to in Article 349 TFEU to the extent that such facilities produce electricity or heating or cooling from biomass fuels and bioliquids or produce biofuels; and

(b) biomass fuels and bioliquids used in the installations referred to in point (a) of this subparagraph and biofuels produced in those installations, irrespective of the place of origin of that biomass, provided that such criteria are objectively justified on the grounds that their aim is to ensure, for that outermost region, access to safe and secure energy and a smooth phase-in of the criteria laid down in paragraphs 2 to 7 and 10 and 11 of this Article and thereby incentivise the transition from fossil fuels to sustainable biofuels, bioliquids and biomass fuels.’;



au paragraphe 13, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :

- a) aux installations situées dans une région ultrapériphérique au sens de l’article 349 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne pour autant que ces installations produisent de l’électricité ou de la chaleur ou du froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse et de bioliquides ou qu’elles produisent des biocarburants; et
- b) aux combustibles ou carburants issus de la biomasse et bioliquides utilisés dans les installations visées au point a) du présent alinéa et aux biocarburants produits dans ces installations, quel que soit le lieu d’origine de cette biomasse, pour autant que ces critères soient justifiés de manière objective comme ayant pour but d’assurer, dans cette région ultrapériphérique, l’accès à une énergie sûre et sécurisée et de faciliter l’introduction des critères énoncés aux paragraphes 2 à 7 et aux paragraphes 10 et 11 du présent article, et d’encourager ainsi le passage des combustibles ou carburants fossiles aux combustibles ou carburants issus de la biomasse, biocarburants et bioliquides durables.»;

Article 29.15 (clause grand-père générale)



15. Until 31 December 2030, energy from biofuels, bioliquids and biomass fuels may also be taken into account for the purposes referred to in paragraph 1, first subparagraph, points (a), (b) and (c), of this Article, where:

(a) support was granted before 20 November 2023, in accordance with the sustainability and greenhouse gas emissions saving criteria set out in Article 29 in its version in force on 29 September 2020; and

(b) support was granted in the form of a long-term support for which a fixed amount has been determined at the start of the support period and provided that a correction mechanism to ensure the absence of overcompensation is in place.'



«15. Jusqu'au 31 décembre 2030, l'énergie produite à partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse peut également être prise en considération aux fins visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), du présent article si:

a) le soutien a été accordé avant le 20 novembre 2023 conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 dans sa version en vigueur le 29 septembre 2020; et

b) l'aide a été accordée sous la forme d'un soutien à long terme pour lequel un montant fixe a été déterminé au début de la période de soutien et à condition qu'un mécanisme de correction visant à garantir l'absence de surcompensation soit en place.»

Article 30.6 (systèmes simplifiés)



For installations producing electricity, heating and cooling with a total rated thermal input between 7,5 and 20 MW, Member States may establish simplified national verification schemes to ensure the fulfilment of the sustainability and greenhouse gas emissions saving criteria set out in Article 29(2) to (7) and (10). For the same installations, the implementing acts provided for in paragraph 8 of this Article shall set out the uniform conditions for simplified voluntary verification schemes to ensure the fulfilment of the sustainability and greenhouse gas emissions saving criteria set out in Article 29(2) to (7) and (10).'



Pour les installations productrices d'électricité, de chauffage et de refroidissement dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 7,5 MW et 20 MW, les États membres peuvent établir des systèmes nationaux de vérification simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10. Pour les mêmes installations, les actes d'exécution prévus au paragraphe 8 du présent article, établissent les conditions uniformes applicables aux systèmes de vérification volontaires simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10.»